

EXTRAIT

DU REGISTRE DES

ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE LIMITANT LA CIRCULATION STATIONNEMENT
RUE DE L'ECREVISSIERE –VEUZAIN SUR LOIRE

Réf : LB

N° Arrêté : A2022.113

- Le Maire de Veuzain-sur-Loire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande l'entreprise Transports Carré, domiciliée 26 rue de la monnerie, BP 242, 37700 Saint-Pierre-Des-Corps, chargée de réaliser le déménagement pour le compte de Mme CHEBROU DE LESPINATS Nadine,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre les travaux,

Arrête :

Article 1 : L'entreprise Transports Carré est autorisée à stationner un véhicule de déménagement à hauteur du 11 bis rue de l'Ecrevissière, du 27 au 29 septembre 2022 de 9h00 à 16h00.

Cette autorisation sera accompagnée des mesures suivantes :

- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie
- Le véhicule sera à cheval sur le bas-côté et la route,
- Les piétons emprunteront le trottoir opposé

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins l'entreprise Transports Carré. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise Transports Carré sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le Brigadier-Chef Principal de Police municipale, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres et l'entreprise Transports Carré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Veuzain-sur-Loire, le 21 septembre 2022,
Pour le Maire,
l'Adjoint Gérard
HERSANT.

